

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU
COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU CONTROLE
ECONOMIQUE ET DE LA REPRESSION
DES FRAUDES

Arrêté n°2014-0021/MICA/SG/DGCRF
portant délégation de pouvoirs aux
Maires des communes pour la fixation
des tarifs des services de parkings

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

- Vu La Constitution ;
- Vu Le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu Le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu Le décret n°2013-02/PRES/PM/ du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu Le Décret n°2013-853/PRES/PM/MICA du 03 octobre 2013, portant organisation du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;
- Vu La Loi n°15/94/ADP du 05 mai 1994, portant organisation de la concurrence au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu Le Décret n°2003-615/PRES/PM/MCPEA/MFB du 26 novembre 2003, portant réglementation des prix de produits, biens et services soumis à contrôle ;
- Vu l'arrêté 2011- 212 bis/MICA/SG/DGCI du 24 novembre 2011, fixant la liste des prix des produits, biens et services soumis à la réglementation des prix ;
- Vu l'avis n°, de la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation ;

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2014 - 0020 /MICA/SG/DGCRF du 04/02/2014 portant modification de l'arrêté 2011-212 bis/MICA/SG/DGCI du 24 novembre 2011, fixant la liste des prix des produits, biens et services soumis à contrôle, le Ministre chargé du commerce délègue ses pouvoirs aux maires des communes pour la fixation des prix des tarifs des services de parkings sur l'ensemble de leur territoire.

Article 2 : Les tarifs des services de parkings visés à l'article 1 ci-dessus sont fixés aux usagers.

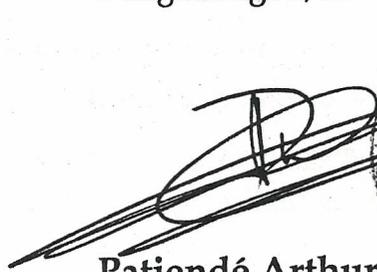
Article 3 : Les prix visés à l'article précédent sont fixés par arrêté du Maire après avis de la Commission communale ad hoc de fixation des tarifs de parkings dont la composition est fixée par arrêté du Maire.

La Direction Générale du Contrôle économique et de la Répression des Fraudes (DGCRF) participe aux travaux de ladite Commission communale en qualité d'observateur.

Article 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur pour compter de sa date de signature.

Article 5 : Les Maires, le Directeur Général du Contrôle économique et de la Répression des Fraudes et les Directeurs Régionaux du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 février 2014



Patiené Arthur KAFANDO
Officier de l'Ordre National

Ampliation : Diffusion Générale